

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

L'an deux mil/vingt, le 25 mai 2020 à 18 heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du 18 mai 2020 se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Claude BIERRY, doyen en âge. Ce conseil s'est déroulé dans des conditions particulières, au théâtre municipal l'Eclat afin de respecter les restrictions mises en place pour la lutte contre le coronavirus.

Etaient présents : M. LEROUX, M. BEAUDOUIN, Mme LOUVEL, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, M. VOSNIER, Mme ROSA, M. BURET, M. DARMOIS, M. DUCLOS, M. BERNARD, Mme DUVAL, Mme QUESNEY, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT B., M. AUBE, Mme CABOT S., Mme VANNIER, Mme RETUREAU, M. BOISSY, Mme LOPES DUARTE, M. BIERRY, Mme RUBETTI, M. MARE, Mme HAKI, M. LETELLIER, Mme WACRENIER, Mme KOUZIAEFF

Secrétaire de séance : M. VOSNIER

Procurations : Mme GENAR à M. TIMON, M. MAUVIEUX à Mme KOUZIAEFF, M. VOLLAIS à Mme HAKI.

Non -Excusé : M. DEPLANQUES.

N° 23 – Élection du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre 1^{er}, section 4, article L2121-7, la première réunion se tient de plein droit le vendredi suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation a été adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre II, section 1, article L 2122-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre II, section 2, article L21211-7

Il est procédé au scrutin secret et à la majorité à la désignation du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité absolue, (30 pour Michel LEROUX, 0 contre, 4 votes blancs)

➤ **D'ÉLIRE** Monsieur LEROUX Michel, Maire.

N° 24 – Délégations au Maire

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délégations du Conseil Municipal, il est proposé de charger pour la durée du mandat, Monsieur LEROUX Michel :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, à l'occasion de manifestations ponctuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une

manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au 111 de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres de travaux, de fournitures et de services, quelque soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelque soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférente ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code, dans toutes les zones sauf zone N, sous un régime de DPU simple, sur les bâtiments à usage d'habitations ;
- 16) D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de

- responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie ;
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le mandat des dommages n'excède pas 30.000 € ;
 - 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
 - 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
 - 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
 - 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 - 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ **DONNE** délégations au Maire, Michel LEROUX.

N° 25 – Indemnité de fonction au Maire

Conformément aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des indemnités peuvent être versées aux magistrats municipaux.

Ces indemnités sont basées, en ce qui concerne le Maire, sur 65 % de l'Indice Brut 1027, auquel s'ajoute une majoration de 15 % pour les communes de chef-lieu de canton.

Monsieur Michel LEROUX, Maire, ne prenant pas part au vote,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Décide,*

- **D'ATTRIBUER** l'indemnité de fonction au Maire majorée de 15%.

N° 26 - 2020 Désignation du nombre des Adjoints au Maire

Vu les articles L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

- **FIXE** le nombre de neuf (9) postes d'Adjoints au Maire

N° 27 – Élection des Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre II, section 1, Article L2122-1 et suivants.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Par 27 voix pour, 3 voix contre, 2 votes blancs et 2 votes nuls
Décide,*

➤ **D'ÉLIRE :**

- M. Laurent BEAUDOUIN, **1^{er} Maire Adjoint,**
- Mme Maryline LOUVEL, **2^{ème} Maire Adjoint,**
- M. Christophe CANTELOUP, **3^{ème} Maire Adjoint,**
- Mme Florence GAUTIER, **4^{ème} Maire Adjoint,**
- M. Julien TIMON, **5^{ème} Maire Adjoint,**
- Mme Brigitte DUTILLOY, **6^{ème} Maire Adjoint,**
- M. Christian VOSNIER, **7^{ème} Maire Adjoint,**
- Mme Mauricette ROSA, **8^{ème} Maire Adjoint,**
- M. Dominique BURET, **9^{ème} Maire Adjoint,**

N° 28 - 2020 Indemnité de fonction des Adjointes et des Conseillers Délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction Adjointes et Conseillers Municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux des indemnités des Elus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une Commune se situant dans la strate de population comprise entre : 10 000 / 19 999 Habitants. Le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne devra pas excéder le taux maximal de 27.5 % ainsi que le montant de l'enveloppe globale allouée pour l'ensemble des Adjointes et Conseillers.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **D'ATTRIBUER** l'indemnité de fonction aux adjointes et Conseillers délégués.

N°29 – Désignation des membres de la Commission d'Appels d'offres

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 101.3° de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant l'intérêt de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appels d'offres (CAO) de la Ville,

Le Conseil Municipal après avoir recueilli les candidatures, procède à l'élection des titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Sont élus les membres suivants, pour faire partie avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent:

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **D'ELIRE :**

Titulaires :

- M. BEAUDOUIN Laurent
- M. DUCLOS Richard
- Mme RETUREAU Dominique,
- M. VOSNIER Christian
- Mme HAKI Marie-Claire

Suppléants :

- Mme DUTILLOY Brigitte,
- Mme MONLON Laurette,
- M. BURET Dominique
- M. AUBE Patrick
- Mme KOUZIAEFF Sophia

Comme membres de la commission Appels d'Offres

N° 30 – Emploi collaborateur de cabinet

La Ville de PONT-AUDEMER souhaite disposer d'un poste de Collaborateur de Cabinet.

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié détermine les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet ainsi que leur effectif maximal qui est fixé en fonction des effectifs :

Pour la Commune, le choix se porte sur un poste de Collaborateur de Cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret précité, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

: • d'une part, le traitement indiciaire des collaborateurs de cabinet (Contractuel ou Fonctionnaire) ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité, soit celui du directeur général des services,

• d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

Pour les Collaborateur de Cabinet, qui sont fonctionnaire leur détachement est prononcé dans les conditions du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives.

Il ne peut donc entraîner un gain de rémunération globale d'origine. Inversement, la réglementation permet à l'employeur territorial de maintenir la rémunération annuelle perçue par le fonctionnaire dans son dernier emploi lorsque la règle des 90 % aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- DE CREER un emploi de Collaborateur de Cabinet,
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires,
- DE PREVOIR la dépense au budget principal - chapitre 012.

N° 31 - Charte de l' élu local

La Loi Notre, portant une nouvelle organisation territoriale de la République invite le nouveau Maire de la commune lors du premier Conseil municipal à donner lecture de la Charte de l' élu local


*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

- **Déclare avoir pris connaissance** de la Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

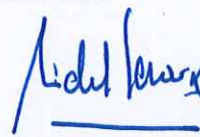
Fait à PONT-AUDEMER, le 25 mai 2020

Le Secrétaire de Séance


Christian VOSNIER

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Michel LEROUX

Président de la Communauté

de Communes

